



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 0,79 ha, lié à l'exploitation d'une unité de stockage de déchets inertes, lieux-dits "Im Loch", "Rothengrune" et "Littersingen-Wiese", à Oeting (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EUROVIA ALSACE LORRAINE », reçu complet le 10 novembre 2017, relatif au défrichement de 0,79 ha, lié à l'exploitation d'une unité de stockage de déchets inertes, lieux-dits "Im Loch", "Rothengrune" et "Littersingen-Wiese", à Oeting (57) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2017;

Considérant la nature du projet :

qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;

- qui consiste à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en activité depuis 2010, comportant un défrichement de 0,79 ha ;

- qui concerne une activité industrielle répertoriée dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) et soumise à la procédure de l'enregistrement ;

- qui consiste à répartir le défrichement sur la durée de l'autorisation de défrichement, notamment en défrichant annuellement la surface nécessaire au prévisionnel d'exploitation de l'année à venir ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :

- l'impact sur la biodiversité pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les défrichements dans les mois d'octobre à février, soit hors des périodes de nidification des oiseaux ;

- l'impact sur des espaces boisés pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un premier boisement sur le site d'une surface de 1,5 ha, au titre du règlement forestier ;

- l'impact sur le paysage pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à maintenir des écrans visuels constitués d'une bande boisée de 20 mètres le long du talus autoroutier et de haies arborées le long des limites est et ouest, la haie en limite sud n'étant pas concernée par le périmètre du présent projet ;
- l'impact potentiel lié à l'activité industrielle du site, pour lequel le dossier fourni ne comporte pas de mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, mais pour lequel le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation des ICPE ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,79 ha, lieux-dits "Im Loch", "Rothengrune" et "Littersingen-Wiese", à Oeting (57) lié à l'exploitation d'une unité de stockage de déchets inertes, présenté par le maître d'ouvrage « EUROVIA ALSACE LORRAINE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 décembre 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG